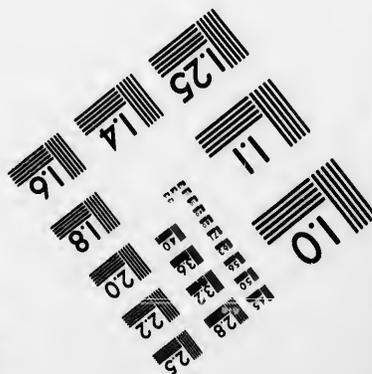
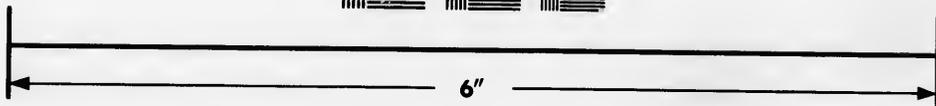
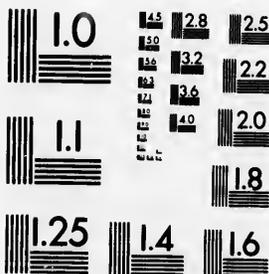


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM**  
**Microfiche**  
**Series**  
**(Monographs)**

**ICMH**  
**Collection de**  
**microfiches**  
**(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

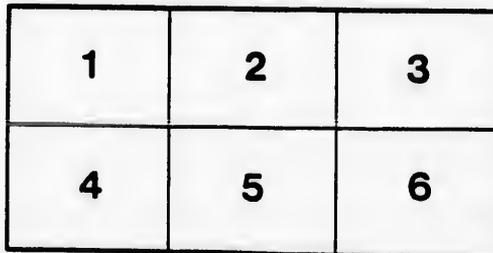
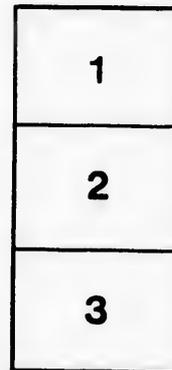
Archives nationales de Québec,  
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,  
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

u'il  
cet  
de vue  
e  
tion  
és



# LETTRES DES EVEQUES

AU SUJET DE

## L'INFLUENCE INDUE.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE EV. DES TROIS-RIVIERES.

{ SEMINAIRE DES TROIS-RIVIERES.  
26 Février 1878.

A Son Excellence Mgr G. Courcy, Ev. d'Ardagh,

*Délégué Apostolique au Canada.*

Monsieur,

La session du parlement de Québec touche à sa fin, et il est inutile aujourd'hui de s'occuper du projet de loi en question. Cependant la protestation des Evêques contre l'interprétation de la loi donnée par la Cour Suprême au sujet de l'influence indue cléricale est là et dit encore à tous les catholiques l'opinion et le désir de l'Episcopat sur cette grave question. Si nous n'avions pas contre nous les catholiques libéraux qui ont les premiers soulevé, et décidé cette question en leur faveur, nous n'aurions pas grand chose à craindre des protestants. Il me semble maintenant que c'est aux législateurs à agir et à voir ce qu'il est possible de faire, ou à nous faire connaître les difficultés qui les arrêtent, s'ils croient qu'il est impossible d'accéder à notre demande. Nous ne devons pas nous mêmes admettre ces difficultés avant qu'ils nous les aient exposées, si nous les trouvons réellement fondées, il nous sera facile de leur répondre. "*nemo tenetur ad impossibile.*"

Il me semble cependant que la loi pourrait être modifiée sans toucher à la question, et il y aurait certainement moins d'inconvénients à l'exécuter ainsi négativement. Les violations de la loi électorale qui ont eu lieu et qui ne manqueront pas sans doute de se reproduire aux prochaines élections, donneront probablement occasion à des amendements, ça sera le temps favorable pour faire disparaître cette ambigüité qui a donné lieu à l'interprétation dont nous avons eu à nous plaindre.

Je demeure avec la plus haute considération de Votre Excellence le tout dévoué serviteur et frère en J. C.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

} EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIERES,  
22 Mars 1878.

*Son Excellence Mgr le Délégué Apostolique.*

Monseigneur,

Voici notre Province en pleine effervescence électorale, et les journaux vous ont fait connaître pour quelle cause étrange. La conduite de Notre Lieutenant-Gouverneur dans le renvoi du ministère de Boucherville est sans précédent dans le pays et il vous est facile de comprendre l'excitation qui en résulte. Ce qu'il y a de regrettable en ce temps, c'est d'entendre les libéraux invoquer en leur faveur le nom vénéré de Monseigneur le Délégué et que c'est l'opinion qui prévaut en grande partie dans le pays. Il y a trois jours, dans une réunion nombreuse des personnes les plus respectables de mon diocèse, je me suis trouvé dans la nécessité de contredire énergiquement l'un des *rouges* les plus marquants de mon diocèse qui invoquait ainsi en ma présence le nom de Mgr Conroy en faveur des libéraux.

Ce qui s'est passé depuis trois mois, nous l'a fait voir clairement que la révolution s'avance à grands pas au milieu de nous.

Je vais rappeler de mon mieux leurs devoirs de chrétiens aux électeurs, et recommander au clergé d'observer fidèlement les règles de conduite tracées dans la circulaire collective du 11 Octobre dernier.

Pour détruire l'impression erronée répandue généralement que Nous avons abandonné la Pastorale du 22 Septembre 1875, il serait bon je pense d'en publier les extraits les plus propres à éclairer les électeurs en ce temps-ci, et j'aimerais à savoir ce qu'en pense Votre Excellence.

Peut-être hélas ! qu'une portion assez large de notre peuple s'est déjà abreuvée suffisamment aux sources empoisonnées de la presse libérale et impie de la France pour attirer sur le Canada quelques-uns des fléaux qui ont si violemment agité et bouleversé notre ancienne mère patrie.

Que le Seigneur ait pitié de nous et qu'il préserve de ces malheurs notre chère Eglise du Canada.

Avec la plus haute considération de Votre Excellence, le très humble et tout dévoué serviteur et frère en J. C.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR J. LANGEVIN, EV. DE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI.

EVÊCHÉ DE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI  
21 Janvier 1881.

Monseigneur,

Je partage l'opinion de Mgr Laffèche sur l'opportunité de faire amender la loi électorale à propos de la prétendue " Influence indue spirituelle " : car, si le ministère se charge de cette mesure, on s'engage de l'appuyer, je suis persuadé qu'elle sera facilement adoptée.

Quant au danger que telle modification, ou plutôt *explication*, de la loi électorale, ne soit pas ratifiée par le Gouverneur-Général ou par la Reine, je le crois imaginaire. D'ailleurs, s'il était réel, il existerait toujours, et à ce compte-là, nous aurions demandé une chose impossible et inexécutable par notre *déclaration collective*, ce serait assez curieux.

Je prends note de la persuasion où est V. G. que, si cet amendement désiré et demandé par tout l'Épiscopat de la Province, éprouve de l'opposition, ce sera de la part de nos *libéraux*. J'en conclus, pour mon compte, que leur libéralisme n'est pas *simplement* politique, et qu'il est beaucoup plus dangereux que quelques-uns ne semblent le penser.

Je suis, au reste, d'avis que, sur des questions si importantes, il n'est pas possible de nous entendre par *lettre*, sans avoir l'occasion d'en délibérer ensemble et d'échanger mutuellement nos sentiments et nos vues, hormis le cas où il y aurait unanimité ou *quasi-unanimité*.

Veuillez agréer etc,

(Signé) † JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski.

---

LETTRE DE MGR MOREAU, EVEQUE DE ST-HYACINTHE.

ST. HYACINTHE, 23 JANVIER 1881.

A Mgr L. F. Laffèche,  
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai reçu hier la lettre de Votre Grandeur du 21 courant, et la brochure dont Elle a bien voulu l'accompagner. Merci à Votre Grandeur de cette bienveillante attention

Je parcourrai cette brochure, dont j'ai déjà lu quelques extraits dans les

journaux, avec d'autant plus de plaisir, et d'intérêt qu'elle traite d'une question actuelle très-importante et que je la sais sortie de la plume facile de Votre Grandeur. Que le ciel vous récompense au centuple, vénéré Seigneur, de votre zèle si édifiant pour vos co-provinciaux et pour tous les fidèles du Canada, à revendiquer avec une telle fermeté et sûreté de principes, les droits sacrés inaliénables de l'Eglise et les saintes immunités de ses ministres.

Je suis entièrement de l'avis de votre Grandeur, que le temps est arrivé pour l'Episcopat de cette Province de solliciter vivement un amendement à la loi des élections sur l'article de l'influence indue, afin que des scandales comme ceux de Charlevoix et de Berthier ne se renouvellent plus. Les circonstances à mon avis ne peuvent être plus favorables pour obtenir de notre Législature Provinciale une déclaration de principes qui mettra fin aux menées de nos pauvres catholiques libéraux.

Veuillez me croire bien respectueusement,

de Votre Grandeur,

Le tout dévoué et bien humble serviteur.

† L. Z. Ev. de St-Ilyacinthe.

LETTRE DE MGR ANTOINE RACINE, EVEQUE DE SHERBROOKE.

SHERBROOKE, 24 JANVIER 1881.

*Monseigneur L. F. Laflèche,*

*Evêque des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

J'ai reçu un exemplaire de la brochure intitulé : " L'influence indue (spirituelle) devant la liberté religieuse et civile " ; je vous prie d'agréer mes remerciements et mes félicitations.

Vous avez magistralement démasqué les artifices au moyen desquels plusieurs catholiques, sous le prétexte séduisant de mieux servir l'Eglise, sont entraînés hors de la voie de la vérité catholique. Vous leur avez démontré, dans des articles pleins de vigueur, qu'il faut remonter jusqu'à la source de la vérité, et qu'il faut chercher la vérité là seulement où elle peut se trouver, c.-à-d., dans l'enseignement de l'Eglise.

Ces articles sont propres à éclairer l'opinion publique sur cette grave question et à la préparer au changement demandé par les Evêques dans leur " Déclaration du 26 Mars 1877." à la suite du jugement de la Cour Suprême, sur l'élection contestée de Charlevoix.

Dans mon humble opinion, si rien (d'ici là) n'y met obstacle, il faut profiter de la prochaine réunion des chambres pour obtenir l'amendement de la loi électorale, sur ce point important.

Veuillez agréer Monseigneur,

L'hommage de mes sentiments dévoués en N. S. J. C.

† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.

LETTRE DE MGR DOMINIQUE RACINE, EVEQUE DE CHICOUTIMI.

CHICOUTIMI, 25 JANVIER 1881.

À Sa Grandeur Mgr Laflèche,  
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Veuillez agréer mes sincères remerciements pour l'envoi de la brochure "L'influence indue" et de la lettre qui l'accompagne.

J'ai lu avec le plus vif intérêt les belles pages de cette brochure et je félicite bien cordialement celui qui les a écrites. Elles porteront, j'en ai l'espoir, les heureux fruits que vous en attendez. Mais Nos Seigneurs doivent-ils par de nouvelles démarches préparer les ministres du gouvernement de Québec à faire voter à la prochaine session du parlement provincial un amendement à la loi électorale quant à la partie qui concerne l'influence spirituelle indue? Cette question a été posée le printemps dernier dans une réunion des Evêques tenue à l'Archevêché et, si ma mémoire est fidèle, tous ont été unanimes à décider qu'il fallait s'en tenir à la "Déclaration des Evêques." Or je ne vois aucune raison propre à nous faire revenir sur cette décision. Loin de là, les articles si clairs et si pleins de logique publiés dans un journal de votre ville, maintenant réunis en pamphlet et que l'opinion publique vous attribue, font assez voir aux ministres, aux députés et au public en général que les Evêques de la Province désirent plus que jamais voir amendée notre loi électorale.

Toutefois, si nos Seigneurs croient dans leur sagesse que le *tempus loquendi* est arrivé, je ne me séparerai pas d'eux.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur, de Votre Grandeur

Le très-humble serviteur,

† DOMINIQUE, Ev. de Chicoutimi.

LETTRE DE MGR J. T. DUHAMEL, EVÊQUE D'OTTAWA.

EVÊCHÉ D'OTTAWA,  
le 25 Janvier 1881.

À Sa Grandeur Mgr Leflèche,  
Evêque de Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai reçu et j'ai lu avec plaisir le pamphlet intitulé " L'Influence Spirituelle Indue " que V. G. m'a envoyé en même temps que votre lettre du 21 courant. Ce petit livre devra nécessairement éclairer l'opinion publique et j'espère que, s'il est lu par ceux qui sont tentés de donner à l'État un pouvoir qu'il n'a pas, et qui devrait tourner au détriment de l'Eglise, les vrais principes que doivent admettre les catholiques sur la matière dont il traite, seront mieux connus, plus appréciés et mieux suivis.

Je partage pleinement l'opinion de V. G. sur l'opportunité évidente de demander au ministère de Québec de faire les changements nécessaires à la loi électorale. V. G. en parlera sans doute aux Evêques à leur prochaine assemblée : je me ferai un devoir d'appuyer une résolution en conformité de cette opinion.

Agréez Monseigneur l'assurance de mon dévouement.

† JEAN THOMAS EV. D'OTTAWA.

LETTRE DE MGR LANGEVIN EV. DE RIMOUSKI.

EVÊCHÉ DE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI,  
5 Février 1881.

Monseigneur,

Je m'empresse de répondre à la lettre circulaire que V. G. m'a fait l'honneur de m'adresser le 2 de ce mois, mais que je n'ai reçue qu'hier soir.

Dans la question de l'amendement à notre loi électorale par rapport à l'influence indue spirituelle, je vois deux choses bien distinctes :—

1<sup>o</sup> Notre devoir de défendre les droits de l'Eglise à l'égard de la prédication et du confessionnal :—là dessus nous ne pouvons être divisés, et de fait nous avons donné notre déclaration conjointe du 26 mars 1877 :—

2<sup>o</sup> L'opportunité de réclamer une telle modification *présentement* :—sur ce dernier point, V. G. exprime une inquiétude et fait trois objections :—

1<sup>o</sup> V. G. a peur " que nous et nos successeurs n'ayons un jour à regretter d'avoir empiré le mal en voulant le guérir."—Je ne comprends réellement

pas cette crainte. D'abord, si elle est fondée, nous aurions dû y penser avant de parler. Puis quelles sont donc ces conséquences si effrayantes ?

Il serait simplement déclaré que, par *influence indue*, la loi n'entend pas les *séances de l'ordre spirituel*. Ceci empêcherait uniquement d'amener devant les tribunaux civils les actes du prédicateur ou du confesseur.

2<sup>o</sup> V. G. voit une objection à notre action dans les "Instructions du St. Siège à Mgr Conroy."—Mais est-ce que, si nous avions eu ces Instructions sous les yeux, nous n'aurions pas fait notre Déclaration collective ? D'ailleurs tout ce que disent ces Instructions, c'est que le clergé ne doit pas se jeter imprudemment dans les luttes purement politiques ; qu'il ne doit nommer personne en chaire en rapport avec ces luttes : que "l'influence du ministère ecclésiastique ne s'emploie jamais pour des fins particulières" *excepté quand il pourrait se présenter des candidats nuisibles aux vrais intérêts de l'Église*. "Les recommandations surtout d'empêcher autant que possible que les personnes ecclésiastiques ne soient forcées à comparaître devant le juge laïc."—Ce serait donc nous conformer à ces Instructions du St. Siège que d'insister sur l'amendement en question.

3<sup>o</sup> V. G. voit une autre objection dans notre circulaire du 11 Octobre 1877. Nous y donnons à la vérité des règles de prudence et de modération à nos prêtres ; mais cette circulaire n'empêche pas les gens mal disposés de traîner devant les tribunaux civils pour prétendue influence indue les curés dont ils seront mécontents. Au reste comment les protestants pourraient-ils être jaloux puisque l'amendement s'appliquerait à leurs ministres comme aux prêtres catholiques ? Et encore des curés qui observent à la lettre nos instructions, ne resteront-ils pas exposés à voir leur prônes et leurs sermons examinés, épilugués et censurés par un juge laïc, et même leurs décisions et exhortations au confessionnal ? Nos propres *Lettres Pastorales* n'ont-elles pas été considérées par certains juges comme constituant un acte d'*influence indue spirituelle* ? N'est-il pas temps de faire cesser un tel état de choses ?

4<sup>o</sup>. L'élection de Berthier est une dernière objection de V. G. Mais dans cette élection :—je vois moi, autre chose que certaines imprudences, exagérations ou intempérances de langage de quelques curés : je vois le fait de juges laïcs et d'avocats qui forcent les témoins à répondre sur l'enseignement du prêtre en chaire et sur sa direction au confessionnal, et tandis que des hommes du monde, des députés et des journalistes se sentent révoltés de pareils mépris des choses saintes et des droits de l'Église, des Evêques verraient tout cela froidement et ne profiteraient pas des bonnes dispositions de nos législateurs pour mettre fin à de semblables abus.

N'avons nous donc pas écrit notre *Lettre Pastorale* du 1er Juin dernier sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de Pénitence ? Voulons-nous revenir sur nos pas ? Ce ne sont pas des faits isolés, quelque regrettables qu'ils puissent être, qui doivent nous faire hésiter à maintenir les principes.

Quant à l'opposition que l'on peut redouter de la part de certains libé-

raux, n'avons nous pas tous dit à la suite de V. G. le 22 Septembre 1875 :—*Tel qui crie aujourd'hui très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire, tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions, eussait jadis la sagesse de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne ! D'où vient ce changement sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a conscience de ne plus mériter ?*"

Au nom du ciel, ne faisons donc point un pas en avant dans la défense des droits de l'Église pour en faire toujours deux en arrière ? Cessons donc de réclamer en faveur des principes, si nous n'osons jamais en appuyer l'application.

J'en viens maintenant à la pratique :

1°. Pour tout au monde, qu'on ne sache pas dans le public que les Evêques sont divisés d'opinion la dessus.

2°. Vu cette division, si elle doit persister, aucun de nous, suivant moi, ne doit prendre l'initiative de presser l'introduction de cette mesure dans nos Chambres Législatives.

3°. Si avant qu'elle ne soit présentée, on nous consulte, je suis d'opinion que nous ne devons favoriser, ou plutôt provoquer cette démarche, qu'à la condition expresse que le ministère s'engage à proposer lui-même la mesure ou au moins à l'appuyer chaudement. Sans cela, je ne crois pas qu'elle aurait beaucoup de chance, de succès.

4°. Si l'on fait cette proposition en Chambre, sans nous en parler, et en s'appuyant seulement sur notre Déclaration conjointe, je ne vois pas comment nous pourrions ne pas seconder le mouvement, sans manquer grièvement à un devoir rigoureux, et sans paraître nous déjuger nous mêmes ; Malgré cela, je regarderais comme bien imprudente cette action d'un député qui présenterait une telle mesure, sans s'assurer auparavant si les Evêques croient le moment opportun ; il semblerait vouloir nous forcer la main. Pourrions nous cependant tirer de l'arrière ?

Dans tous les cas, c'est une question d'opportunité que nous pouvons certainement régler *entre nous*, sans en fatiguer encore la Propagande. Si nous ne pouvons nous mettre d'accord, restons tranquilles, et attendons les événements.

Veuillez agréer Monseigneur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

(Signé) † JEAN EV. DE RIMOUSKI.

*A Monseigneur l'Archevêque de Québec.*

P. S.—Permettez-moi d'exprimer ici ma ferme persuasion que, si V. G. le veut, cet amendement sera adopté.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE EV. DES TROIS-RIVIERES

A SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIERES,  
13 Février 1876.

*Mgr E. A. Taschereau, Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

Notre lettre du 22 Septembre est un exposé clair et précis de la doctrine catholique sur la question si difficile des rapports de l'Église et de l'État. Elle est de plus une affirmation des droits de l'Église en cet ordre de chose, et une revendication courageuse de ses droits contre les empiètements et aussi contre les lâchetés du libéralisme catholique. Or la doctrine et les droits affirmés dans ce document sont tellement clairs et précis, que les adversaires ont été comme étourdis et éblouis, et qu'aucun n'a osé les attaquer de front. Ils ont cru qu'une attaque indirecte aurait plus de chance, et ils ont tourné leurs regards vers le protestantisme, soufflant de ce côté le feu de la discorde et attisant le fanatisme. Mais tout ce tapage n'aboutira pas à grand chose ; car le document est là il parle par lui-même et prouve à qui veut le consulter loyalement que nous n'avons blessé les droits de personne ; mais que nous nous en sommes tenus strictement aux droits de la défense, en affirmant la doctrine catholique et en revendiquant ses droits là où ils étaient attaqués, et en traçant aux Fidèles confiés à nos soins des règles de conduite sur ces questions, pour la sûreté de leur conscience et l'acquit de leurs devoirs envers la sainte Église.

Et nous nous en sommes tenus là. Nous avons cru qu'il était mieux de ne pas descendre sur le terrain des faits et des personnes pour y faire l'application de ces principes ; nous avons cru qu'il fallait mieux en laisser le soin à la conscience des fidèles sous la direction de leurs Pasteurs respectifs conformément aux règles que nous leurs avions déjà données.

Depuis, les adversaires ont cru trouver une bonne fortune dans la lettre de Monseigneur l'Archevêque de Toronto qu'ils ont interprétée dans un sens favorable au gouvernement de Mr MeKenzie et de là les efforts qu'ils ont faits pour jeter du trouble et de l'hésitation dans les esprits. Mais en réalité cette lettre ne fait qu'exposer la même doctrine que la nôtre et constater le fait regrettable que des Pasteurs auraient été trop loin dans leurs instructions, puisqu'il a fallu les avertir de ne pas changer la chaire sacrée en tribune politique. Tel n'est point le cas ici, et les quelques écarts qui ont pu se produire ont pu être facilement corrigés par quelques avis particuliers.

Après avoir mûrement réfléchi et prié je suis d'avis 1o. Qu'il faut s'en tenir à ce que nous avons dit dans notre lettre, elle est suffisamment claire et explicite pour tout homme de bonne volonté, et les quelques difficultés qu'elle pourrait présenter à certains esprits peuvent facilement se lever par une explication verbale et privée ;

2o. Que tout commentaire collectif que nous donnerions publiquement ne pourra manquer de soulever des interprétations qui ne feront qu'augmenter le trouble, et par la même atténuer et même paralyser le bien que cette lettre a déjà fait et qu'elle continue encore à faire ; 3o. Que le temps n'est pas encore venu d'en faire nous même l'application directe aux personnes et aux partis, et qu'il en résulterait beaucoup plus de mal que de bien ; 4o. qu'il faut, par conséquent, suspendre notre jugement public et officiel sur le parti au pouvoir fédéral, ni le condamner ni l'absoudre, mais laisser ce soin à chaque fidèle en particulier, à l'aide de la direction que nous lui avons donnée ; 5o. qu'il ne faut point non plus déclarer que nous n'avons eu l'intention de ne condamner qui que ce soit homme ou parti, mais seulement de proclamer la doctrine et les droits de l'Eglise, la lettre le dit assez par elle-même.

En résumé donc, je suis d'opinion que le silence est le meilleur parti pour le présent.

Le tout cependant humblement soumis.

Bien cordialement,

de Votre Grandeur,

le tout dévoté et obéissant serviteur.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

---

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIERES,  
26 Mars 1876.

Mgr. E. A. Tuschereau, Archevêque de Québec.

Monseigneur,

V. G. nous ayant parlé des accusations portées contre quelques prêtres du comté de Charlevoix, je crois répondre à son désir en lui faisant connaître mon opinion sur cette difficile affaire.

1o. Ces prêtres sont accusés d'avoir exercé une influence indue sur leurs paroissiens en disant en chaire que les Evêques de la Province de Québec avaient condamné le parti libéral dans leur lettre du 22 Septembre dernier.

2o. Il me paraît évident que M. Tremblay, l'accusateur, doit d'abord faire la preuve de ses allégués de manière à lever et à dissiper tout doute. Or on me dit que ses avancés et ses témoins sont contredits et même niés formellement par les accusés qui ont aussi des témoins à leur appui. De ces accusations contredites et de ces preuves contradictoires, il ressort un doute sérieux. Le parti le plus prudent à prendre en ce cas, est de suspendre le jugement jusqu'à ce que les doutes soient dissipés par une enquête convenable faite sur les lieux, afin de bien établir les faits.

3o. Supposé que l'enquête faite, l'accusation se trouve dûment prouvée, vient alors la question de droit. Ces curés, en disant en chaire à leurs paroissiens que les Evêques de la Province avaient condamné dans leur lettre pastorale le parti libéral, ont-ils réellement exercé une influence indue sur ces fidèles ?

4o. Examinons d'abord la portée de cette lettre pastorale sur ce point, et voyons en quel sens et comment la condamnation qu'elle portait pouvait atteindre un *individu* ou un *parti politique*.

Ce document contient la condamnation formelle et précise des doctrines *libérales et catholico-libérales* ; par conséquent un individu ou un parti politique imbu de ces doctrines condamnées, qui les suit dans la pratique, qui s'efforce de les faire prévaloir, tombe certainement sous le coup de cette condamnation ; mais comment ? De quelle manière ? Il y tombe indirectement et par voie d'interprétation.

5o. Les Evêques n'ont pas jugé prudent ni praticable de faire eux-mêmes l'application directe et explicite de cette condamnation aux individus et aux partis politiques qui pouvaient se trouver en défaut et imbus de ces doctrines funestes et de ces erreurs ; mais ils ont laissé ce soin à la conscience de chacun, en leur traçant cependant des règles sûres pour les conduire dans l'accomplissement de ce devoir qui a une grande analogie avec le verdit des jurés.

6o. Maintenant ces curés en lisant la lettre pastorale à leurs paroissiens et en la leur expliquant au meilleur de leur capacité, remplissaient une fonction

qui a aussi de l'analogie avec celle du juge qui fait sa charge aux jurés afin de les aider à bien remplir leur devoir. Or la loi civile laisse ici une grande latitude aux juges dans ces sortes d'adresse, parce qu'ils sont les guides naturels des jurés qui ont tant besoin d'être éclairés en ces moments solennels où ils ont à décider du sort de leurs semblables, et surtout la loi leur accorde sa haute protection. Nul doute que l'Eglise n'accorde à ses pasteurs une latitude et une protection convenables dans les instructions et directions qu'ils ont à donner aux fidèles qui leur sont confiés, pour reconnaître l'erreur où elle se trouve et la repousser dans la mesure de leurs forces.

70. Ces curés ont-ils donc été trop loin, et ont-ils commis un acte criminel en disant en chaire que la lettre pastorale condamnait le parti libéral ?

Je réponds : ils ont été trop loin ; mais ils n'ont pas commis un acte criminel, ni exercé une influence indue.

80. Et d'abord ils ont été trop loin, parce qu'un règlement disciplinaire de nos conciles leur défendait d'aller plus loin que l'exposé des principes, sans consulter l'Ordinaire (*inconsulto Episcopo*), et ils ont manqué à ce règlement en faisant ainsi une application des principes à un parti politique sans avoir consulté leur Archevêque.

90. En second lieu, ils n'ont point fait un acte criminel ni exercé une influence indue. Les fidèles venaient d'entendre la lecture de cette lettre ; ils pouvaient la relire sur les journaux, et ils étaient certains qu'elle ne contenait point la condamnation directe et explicite d'un individu ou d'un parti politique quelconque. Il leur restait donc à conclure qu'il ne pouvait s'agir que d'une condamnation indirecte et interprétative, qui dans l'opinion et au jugement de leur curé s'appliquait au parti libéral en question ; et que, par conséquent, cette opinion, toute respectable qu'elle fût, n'était pour eux qu'un conseil qui ne leur ôtait point la liberté de porter un autre jugement, s'ils croyaient que le parti libéral n'est pas imbu des erreurs condamnées par la lettre pastorale. L'opinion de ces curés ainsi manifestée en chaire n'est pas plus une *influence indue*, que ne l'est l'opinion des juges manifestée dans leur charge aux jurés.

100. Pour qu'il y eût une *influence indue*, il faudrait que ces curés eussent dit à leurs paroissiens que les Evêques avaient condamné formellement et explicitement le parti libéral, et qu'en conséquence, ils avaient défendu aux fidèles *sous peine de péché* de le supporter ou quelque chose d'équivalent, qui ôtat aux électeurs la liberté de leur vote et le droit de constater par eux-mêmes si ce parti est réellement imbu des doctrines condamnées. Telle est, Monseigneur, mon humble opinion sur cette question.

110. Je pense qu'il faut se garder de dire dans le jugement, que la lettre n'a pas condamné le parti libéral, ce qui ne serait pas strictement vrai. Car ce document condamne indirectement tout individu ou tout parti politique imbu des erreurs libérales, et par conséquent, cette condamnation atteint le parti libéral en autant qu'il est imbu de ces erreurs.

Je prie le Seigneur de vous envoyer son Esprit de lumière et de sagesse pour le règlement de cette affaire difficile.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon estime et affection les plus sincères, et me croire comme toujours, de Votre Grandeur, le tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

( SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIERES.  
) 21 Décembre 1880.

*Mgr E. A. Taschevan,*

*Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

*Le Journal des Trois-Rivières* a mis en brochure les articles qu'il a publiés dernièrement sur *l'Influence Spirituelle Indue*, et je me fais un devoir d'en adresser un exemplaire à V. G., persuadé qu'elle le parcourra avec intérêt. Ces articles me paraissent propres à éclairer l'opinion publique sur ces matières si peu connues et à la préparer à bien recevoir l'amendement que nous avons demandé, il y a plus de deux ans, dans notre déclaration à la suite du jugement de la Cour Suprême, dans la contestation de Charlevoix.

Je tiens de bonne source qu'un des membres les plus influents du gouvernement de Québec a déclaré qu'il était prêt à faire ce changement à la loi électorale si les Evêques en manifestaient le désir. Je crois le temps venu, et sans agir publiquement, mais en informant privément le ministère que nous désirons que cette loi soit amendée comme nous en avons déjà exprimé le désir, la chose se fera sans difficulté. C'est ce que, pour ma part, je prie Votre Grandeur de faire. Nous dégagerons ainsi notre responsabilité devant l'opinion publique, qui croit généralement que la chose dépend des Evêques, d'après ce qui s'est passé le printemps dernier, et nous n'aurons plus le triste spectacle des scènes de Berthier.

Dans cet espoir, je demeure comme toujours, votre tout dévoué serviteur,

‡ L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR E. A. TASCHEREAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,  
2 Février 1881.

*Mgr L. F. Laffêche,*  
*Evêque des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

Je m'empresse de communiquer à Votre Grandeur le résumé des réponses faites à ma lettre du 23 Janvier dernier, sur l'opportunité de demander au gouvernement provincial l'amendement de la loi électorale qui concerne l'influence spirituelle indue.

Mgr l'Evêque des Trois-Rivières, 21 Janvier : " Je crois le temps venu."

Mgr de Rimonski, 26 Janvier : " Je partage l'opinion de Mgr Laffêche."

Mgr d'Ottawa, 26 Janvier : " Je partage pleinement l'opinion de Mgr des Trois-Rivières."

Mgr de St-Hyacinthe, 29 Janvier : " Il me semble que le temps est arrivé de presser nos députés de se mettre en mesure de faire droit à ce que nous leur avons demandé dans notre protestation contre le jugement de la Cour Suprême."

Voilà donc quatre voix pour l'affirmative, les quatre autres sont pour la négative.

Mgr de Montréal, 26 Janvier, répond à l'Archevêque : " J'adhère pleinement à l'opinion que V. G. exprime dans sa lettre du 23 janvier."

Mgr de Sherbrooke, 28 janvier : " Je suis d'opinion qu'il ne serait pas prudent de presser l'amendement demandé par les Evêques dans leur déclaration "du 26 mars 1877," avec la chambre telle que composée aujourd'hui."

Mgr de Chicoutimi, 28 Janvier : " J'ai répondu à Mgr des Trois-Rivières que je m'en tenais à la décision unanime des Evêques prise le printemps dernier (1 Juin 1880), à l'Archevêché : mais que si NN. SS. croyaient devoir revenir sur cette décision, je ne me séparerais pas d'eux."

Pour ma part, plus j'y pense, plus je me confirme dans l'opinion que le temps le *plus opportun* n'est pas venu. Je doute fort que le ministère apprenant que l'Episcopat est également divisé sur l'opportunité de la mesure, veuille se charger de la faire passer. Un ministre a dit à quelqu'un qui me l'a répété : "Si les Evêques demandent unanimement la mesure, elle passera probablement, mais nous leur en laisserons la responsabilité pour l'avenir." Cette parole doit nous donner à réfléchir sur les conséquences que cet homme d'Etat prévoit. Pesons bien ces conséquences, de peur que nous et nos successeurs n'ayons un jour à regretter d'avoir empiré le mal en voulant le guérir.

Depuis notre déclaration collective du 26 mars 1877, trois faits me paraissent avoir considérablement modifié notre position

1o. Les instructions du St-Siège transmises par Mgr Couroy, recomman-

daient au clergé de se tenir en dehors des partis politiques. A cela se rapporte la consultation que j'avais faite à la suite du procès de Charlevoix sur la conduite à tenir envers ceux qui avaient suscité ce procès. Sans nous donner de réponse directe, la Propagande nous recommande de veiller à ce que de semblables plaintes ne puissent se répéter.

20. Notre circulaire du 11 Octobre 1877, fidèle écho des instructions du St-Siège, tend à rendre impossibles les plaintes pour influence indue spirituelle, et par conséquent, inutile la modification d'une loi bonne d'ailleurs. En venant aujourd'hui demander cet amendement, nous confessons implicitement que nous ne voulons ou ne pouvons pas mettre à exécution les instructions du St-Siège et notre circulaire. Nous nous exposons à donner occasion aux protestants, aux libéraux et à plus d'un conservateur de lire et d'écrire bien des injures à l'Épiscopat et à l'Église catholique, de faire bien des récriminations, de concevoir des jalousies qui tôt ou tard porteront des fruits empoisonnés, et tout cela pour arriver à un état de choses qui existerait de fait, sinon de droit, si les instructions du St-Siège et les nôtres étaient fidèlement observées dans toute la province. Ne serait-ce pas payer trop cher pour avoir ce qui est déjà à notre portée ?

30. L'élection de Berthier est le troisième fait qui a modifié notre position. " Les curés, dit Mgr de Sherbrooke, dans sa lettre du 28 Janvier, ont désobéi publiquement et scandaleusement aux ordonnances des Conciles et des Evêques. Je demande si en présence de tels actes de désobéissance *non punis*, s'il n'y a point une peine grave à infliger à tous ceux qui à l'avenir, au mépris des ordonnances épiscopales jugent *ex cathedra inconsulto episcopo*, que les hommes de tel parti politique ne peuvent recevoir les sacrements ? "

Je suis bien pour cette mesure de rigueur, mais nous serons dans un curieux dilemme si nous demandons l'amendement de la loi : si nous punissons, pourquoi demander la révocation d'une loi qui défend ces actes ? Si nous ne punissons pas, c'est que nous ne voulons ou ne pouvons pas arrêter ces désordres.

Mgr. de Sherbrooke est d'avis que nous demandions au Cardinal Préfet une direction qui nous mette d'accord. Je souscris volontiers à cette proposition.

Je prie V. G. d'agréer l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

#### LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

{ SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIERES,  
1 Avril 1881.

A l'Honorable J. A. Chapleau,

Premier Ministre de la Prov. de Québec.

Honorable Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, en même temps que la présente, un exemplaire de la brochure sur l'influence spirituelle indue, dont le *Journal des Trois-*

*Rivières* vient de donner une deuxième édition. L'auteur y a fait quelques corrections pour préciser davantage sa pensée sur certains points, et il y a ajouté deux articles, l'un intitulé : "Un dernier mot à M. L. O. David," et l'autre : "Notre profession de foi sur l'Infaillibilité Pontificale." J'ai la confiance que vous voudrez jeter un coup d'œil sur cet écrit, qui a pour but de jeter un peu de lumière sur cette grave question qui touche à nos plus chers intérêts religieux, et que tous les véritables amis de la liberté religieuse et des droits de l'Eglise doivent désirer, comme les Evêques de la province, voir régler au plus tôt dans le sens demandé par les Prélats dans leur déclaration du 26 Mars 1877.

Dans mon humble opinion, il ne faudrait pas traiter cette question au point de vue des partis politiques, mais bien au point de vue religieux et constitutionnel ; car tel est son véritable caractère.

Tous les amis de la liberté et des droits de l'Eglise, à quelque parti politique et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, doivent désirer que cette loi soit modifiée de manière à ne pouvoir être étendue au domaine religieux ; et il n'y a que ceux qui veulent soumettre l'Eglise à l'Etat c'est-à-dire Dieu à César, qui peuvent en vouloir le maintien.

Par conséquent, cette question n'ayant point essentiellement le caractère politique, pourrait fort bien n'être pas une question ministérielle. Cependant si le ministère trouvait plus à propos de s'en charger, je ne doute pas qu'il réussirait à la faire passer à une grande majorité, surtout à la veille des élections. Bien peu de députés catholiques, quelles que soient leurs opinions libérales, oseraient ainsi se mettre en opposition directe avec l'Episcopat, qui a déclaré solennellement que cette loi, telle qu'interprétée, porte une atteinte grave à la liberté du culte catholique garantie par les traités et la constitution du pays, et viole les droits imprescriptibles de l'Eglise. Permettez-moi de vous le dire, Mr le Ministre, vous pourriez, en cette circonstance, rendre un service signalé à la religion, en exposant avec votre talent ordinaire, la nature et les droits de la société religieuse, sa liberté et son indépendance vis-à-vis la société civile, les rapports de ces deux sociétés, la subordination de l'Etat à l'Eglise ou de César à Dieu, dans les choses mixtes, et leur complète indépendance dans les choses de leur domaine propre. Cet exposé de principe, dans une telle circonstance, ne manquerait pas de vous grandir dans l'opinion de tous les véritables catholiques, des honnêtes protestants, et de tous les hommes bien pensants, et éclairerait en même temps un grand nombre de personnes qui n'ont jamais eu occasion de s'occuper de ces sortes de questions.

Si vous pensez qu'il est plus avantageux d'en faire une question ouverte et de la faire proposer par quelque député, je vous conseillerais de vous adresser à Mr Matthieu de Sorel. Il est peut-être mieux préparé que tout autre, par les études qu'il a faites pour défendre les prêtres accusés dans la contestation de Berthier, et il a pu juger par lui-même des funestes conséquences qu'entraîne nécessairement cette ingérence de l'autorité civile dans le domaine religieux.

Si la question n'est pas réglée avant les prochaines élections, il pourrait arriver que les libéraux s'en serviraient comme d'une arme redoutable contre les conservateurs. Ils ne manqueront pas de dire, s'ils sont un peu habiles, que ce sont les conservateurs qui ont fait passer cette loi de l'influence indue, et que malgré les interprétations funestes qu'elle a reçues, et les réclamations des Evêques contre les jugements qui l'ont étendue au domaine religieux, en violation des droits de l'Eglise, ces mêmes conservateurs l'ont constamment maintenue, et ont ainsi refusé à l'Eglise la protection à laquelle elle a certainement droit.

Je pense bien que vous rencontrerez devant vous toute l'influence occulte de la franc-maçonnerie, qui est déjà énorme dans notre pays, beaucoup plus qu'on ne le croit, et qu'il pourrait se former une alliance avec le fanatisme protestant et les libéraux radicaux !

Je ne doute pas cependant que vous ne triomphiez de cette opposition qui peut-être aussi ne surgira pas. Quand les principes auront été exposés bien clairement, les honnêtes protestants comprendront qu'ils y sont intéressés comme les catholiques ; et il sera difficile pour les catholiques libéraux de s'opposer ainsi carrément à la liberté de l'Eglise demandée par les Evêques et la grande majorité de leurs coreligionnaires.

Enfin je prie le Seigneur de vous donner son Esprit de lumière et de force pour mener cette affaire à bonne fin, et de vous accorder selon votre demande les *grâces d'état*, à vous et à vos Honorables collègues, et surtout la grâce d'y être bien *fidèle*.

Veillez agréer l'assurance de ma plus haute considération, Monsieur le Ministre, et me croire, Votre tout dévoué Serviteur.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

{ SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIERES,  
{ 9 Avril 1881.

*Israël Tarte, Ecr. Réd.-en-chef du Canadien.*

Mon cher Monsieur,

Le moyen incontestable d'assurer le changement de la loi de l'influence indue, est sans aucun doute celui que vous indiquez, l'action énergique de l'Episcopat sur le Ministère. Mais ce moyen n'étant point à espérer, faut-il renoncer à tout autre ? Je ne le pense pas, et vous non plus, j'espère. Si l'on ne peut décider les ministres à s'en charger et à en faire une question ministérielle, il faut donc en saisir la chambre comme question libre. Dans ce cas, le député que les circonstances semblent le mieux avoir préparé pour cela c'est M. Mathieu de Sorel. La part active qu'il a prise dans la contestation de Berthier, l'a mis

tout-à-fait au courant des principes qui se rattachent à cette grave question, et il a pu constater par lui-même les désordres scandaleux et les funestes conséquences qu'entraîne à sa suite cette invocation inconstitutionnelle du domaine religieux par l'autorité civile. J'ai été heureux d'apprendre tout dernièrement qu'il s'en chargera volontiers, et je ne doute pas que vous lui donniez avec vos amis tout l'appui possible.

Je suis d'avis que dans le cas même où il n'y aurait pas de chance de succès, il faudrait néanmoins la présenter, et provoquer un vote sur cette mesure, afin que l'on connaisse les hommes sur lesquels on peut compter pour la protection de nos droits religieux. Si cette loi atteignait *en fait* les protestants et les franc-maçons, comme elle atteint les catholiques, vous savez quel tapage et quelle ardeur ils apporteraient pour la faire disparaître.

Faudra-t-il en venir à croire que les catholiques ont moins de courage et de zèle pour la défense de leurs droits les plus sacrés, qui sont ceux de Dieu et de son Église, que les protestants n'en ont pour la protection de leurs erreurs, et les franc-maçons pour la défense et l'extension de leurs loges athées et anti-sociales ? Non, il n'en sera pas ainsi, j'ai encore une meilleure opinion de la foi et de l'honneur de mes compatriotes, chargés de la protection et de la défense de nos droits religieux et nationaux, et je ne pourrai l'admettre que sur une déclaration officielle de leur part, par un vote sur cette mesure.

Il y a des misères dans le ministère, et des divisions dans le parti conservateur, et ce que vous m'en dites ne me surprend pas.

Gardez-vous cependant de vous laisser aller au découragement pour cela. La violence de la tempête n'est pas le moment où il faut abandonner le vaisseau, c'est au contraire le plus fort motif de tenir bon à son poste.

Je comprends les désagréments et les déboires auxquels vous êtes en butte de temps à autre, je comprends également que la *nature* en souffre ; mais, encore une fois, tenez bon, et défiez-vous du découragement, qui ne vient point de Dieu, mais d'ailleurs ; soutenez jusqu'au bout le bon combat.

Vous aimez la vérité, vous la proclamez, vous la défendez courageusement ! Eh ! bien, rappelez-vous que sa force est irrésistible, et que tôt ou tard elle doit l'emporter. *Magna vis veritatis et prevalebit.*

Ce qu'il y a de plus pénible dans le noble combat à soutenir pour sa défense, c'est quand ceux qui l'aiment également, ne s'entendent point sur les moyens à prendre pour en assurer le triomphe. Vous voyez que ces divergences d'opinion sur les moyens se rencontrent partout. En ces circonstances critiques, il faut d'abord s'armer d'un courage inébranlable, d'une patience inaltérable, d'une charité inépuisable, et joindre la simplicité de la colombe à la prudence du serpent, puis prier Dieu de nous donner son esprit de lumière et de force, et consulter ceux que l'on croit être les plus propres à nous bien diriger selon les voies du Seigneur ; puis attendre en paix l'issue de la lutte, en tombant en homme de cœur et honorablement à son poste, quand il le voudra.

Pardonnez-moi ce franc-parler, mais je sais que le cœur a besoin quelquefois de ces mots d'encouragement. C'est pourquoi je demande à Dieu de vous soutenir et de vous avoir toujours sous sa sainte garde.

Dans cet espoir, je vous prie d'agréer l'assurance de mon plus entier dévouement.

(Signé) † L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR E. A. TASCHEREAU, ARCHEVEQUE DE QUEBEC.

QUÉBEC, 21 AVRIL 1881.

† Mgr L. F. Laflèche,

*Evêque des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

Je viens d'avoir une conférence assez longue avec l'Honorable M. Château, qui est venu m'exposer ses vues et ses craintes au sujet de l'amendement de la loi électorale. Suivant lui, 1<sup>o</sup> jamais le gouvernement fédéral ne consentira à laisser passer une mesure semblable dans le gouvernement d'Ottawa ; 2<sup>o</sup> dans notre province aucun gouvernement ne tiendra s'il veut favoriser cette mesure, car l'élément protestant, dont il ne peut point se passer, s'y opposera toujours ; 3<sup>o</sup> une mesure de cette importance ne peut pas être laissée à la discrétion des députés en dehors du ministère, ni être considérée comme une question libre, car elle touche de trop près à l'administration pour qu'un ministère puisse rester indifférent ; 4<sup>o</sup>. Supposé qu'elle passe aujourd'hui, tôt ou tard, et même plus tôt qu'on ne le pense, il y aura une réaction qui rétablira la loi, peut-être même avec encore plus de sévérité, surtout s'il y a des imprudences de la part du clergé.

Je me suis permis de lui dire qu'à la vérité notre déclaration du 26 Mars 1877, pouvait être regardée comme une demande permanente de la part des Evêques, mais aussi qu'à deux reprises différentes, en Juin 1880, et en Février dernier, nous étions convenus de ne point faire instance jusqu'au moment où le temps le plus opportun serait arrivé pour une mesure de cette importance.

Pour ma part je déclare encore une fois, en toute sincérité, que je ne crois pas prudent de signer en ce moment une mesure comme celle-là. Il faut prendre les membres, non pas comme ils devraient être, mais tels qu'ils sont ; il faut tenir compte des circonstances avant de se jeter à corps perdu dans une voie qui peut conduire à un abîme. Le temps favorable viendra-t-il jamais ? Je ne sais ; mais je parle pour le présent et non pour l'avenir qui appartient à la Providence. En attendant ce jour, si le clergé veut se maintenir dans les bornes qui lui sont prescrites par nos mandements et nos circulaires, nous navigerons sans trop de danger.

Veillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

LETTRE DE MGR LAFLECHE A M. MATTHIEU, Ecr. M. P. P.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIERES,  
6 Mai 1881.

M. Mathieu, Ecr. M. P. P.

Mon cher Monsieur,

*Ad impossibile nemo tenetur.*

Merci de votre bonne volonté ; le bon Dieu vous en tiendra compte, j'en ai la confiance, et persévérez dans ces sentiments chrétiens qui vous font tenir fermement à la liberté du culte catholique et au respect des droits sacrés de l'Eglise. De mon côté j'ai fait ce que j'ai pu pour obtenir le redressement d'une loi, dont l'interprétation a été jugée par les Evêques de la province une violation de cette liberté et de ces droits garantis par la constitution ; j'ai travaillé à démontrer la vérité et l'exactitude de ce jugement et à éclairer à ce sujet l'opinion publique ; cinq évêques sur huit ont approuvé mes vues sur la convenance de faire régler au plus tôt cette grave question ; la députation y était préparée et l'aurait réglée sans difficulté, d'après ce que j'ai appris de bonne source, et vous êtes vous-même de cette opinion. Et voilà que ceux qui ont demandé l'amendement de cette loi, s'y refusent pour des raisons que j'ignore et des craintes que je ne crois pas fondées ; mais cependant, que je respecte, à cause de l'autorité dont ils sont revêtus.

En conséquence, je n'insisterai pas davantage à cause des inconvénients qui pourraient en surgir. Cependant il demeure constant que les Evêques de la Province n'ont pas changé d'opinion sur la funeste interprétation de cette loi et qu'ils désirent encore la voir amendée. Voilà l'essentiel pour les députés. La question d'opportunité, ils peuvent la juger comme les évêques, et je pense qu'il aurait été mieux de ne pas les consulter à ce sujet le printemps dernier, et d'agir. C'est encore mon avis. La députation connaissant l'opinion des évêques sur la perversité de cette loi telle qu'interprétée et leur désir de la voir amendée, devra la faire amender aussitôt qu'elle croira la chose possible, sans leur en parler davantage.

Je regrette profondément que les chefs conservateurs n'aient pas compris cela, et n'aient pas réglé cette question avant les prochaines élections.

Fasse le ciel qu'ils n'aient pas alors à le regretter !

Sur ce, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

